



Annexe 1 : Éléments constitutifs du dossier de demande d'acompte de compensation de charges de service public au titre des pertes constatées sur 2021 pour les offres de marché indexées au tarifs réglementés de vente d'ENGIE à destination des consommateurs résidentiels

Les fournisseurs concernés devront transmettre à la CRE, avant le 10 janvier 2022 les éléments suivants portant sur la période allant du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021 :

- **La déclaration de pertes de recettes** visée par l'article 181 (ancien 42 octies) du projet de loi de finance (PLF 2022), certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, le cas échéant, par leur comptable public ;
- L'ensemble des éléments comptables et justificatifs ayant permis au commissaire aux comptes d'émettre son attestation ;
- **Pour la détermination des recettes issues des offres de fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels indexées aux TRV** (sur un pas de temps mensuel) :
 - La liste et description des offres indexées au TRVG permettant d'explicitier la formule d'indexation ;
 - Les conditions générales de vente des offres concernées ;
 - Le nombre total de contrats par offre indexée, **par zone tarifaire** afférente (1 à 6), **par segment de consommation** (Base, BO, B1, B2I), et **par réseau de distribution** (GRDF, ELD) ;
 - Les consommations estimées correspondantes ;
- **Pour la détermination des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés** (sur un pas de temps mensuel) :
 - Les contrats d'approvisionnement sur le marché de gros (bourse, courtiers, contrats directs bilatéraux) pour la livraison de gaz naturel sur le quatrième trimestre 2021 (Q4 2021) ;
 - L'évolution du portefeuille total de clients du fournisseur (toutes offres comprises, notamment à destination des clients résidentiels et non résidentiels) entre septembre 2021 et décembre 2021 ;
 - Une fiche synthétique explicitant la stratégie d'allocation des contrats d'approvisionnement par offre de fourniture, ainsi que tout autre élément susceptible d'attester cette répartition.

Annexe 2.1 : Éléments constitutifs du dossier de demande d'acompte de compensation de charges de service public au titre des pertes prévisionnelles sur 2022 pour les offres de marché indexées au TRVG d'ENGIE ou des entreprises locales de distributions (ELD) à destination des consommateurs résidentiels.

Les fournisseurs concernés devront transmettre à la CRE, avant le 10 janvier 2022 les éléments suivants portant sur la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 :

- **La déclaration de pertes de recettes** visée par l'article 181 (ancien 42 octies) du projet de loi de finance (PLF 2022), certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, le cas échéant, par leur comptable public ;
- L'ensemble des éléments comptables et économiques ayant permis au commissaire aux comptes d'émettre son attestation ;
- **Pour la détermination des recettes prévisionnelles issues des offres de fourniture de gaz naturel aux client résidentiels indexées aux TRV** (sur un pas de temps mensuel) :
 - La liste et description des offres indexées au TRVG permettant d'explicitier la formule d'indexation ;
 - Les conditions générales de vente des offres concernées ;
 - Le nombre total de contrats estimé par offre indexée, **par zone tarifaire** afférente (1 à 6), **par segment de consommation** (Base, B0, B1, B2I), et **par réseau de distribution** (GRDF, ELD) ;
 - Les consommations estimées correspondantes ;
- **Pour la détermination des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés :**
 - Les contrats d'approvisionnement sur le marché de gros (bourse, courtiers, contrats directs bilatéraux) pour la livraison de gaz naturel sur le premier et deuxième trimestre 2022 (Q1-Q2 2022) ;
 - L'évolution prévisionnelle du portefeuille total de clients du fournisseur (toutes offres comprises, notamment à destination des clients résidentiels et non résidentiels) entre janvier 2022 et juin 2022 ;
 - Fiche synthétique explicitant la stratégie d'allocation des contrats d'approvisionnement par offre de fourniture, ainsi que tout autre élément susceptible d'attester cette répartition ;
- **Le tableau de flux de trésorerie, le tableau de financement et le compte de résultat prévisionnel de la société** - du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 - **dans le cadre actuel du gel tarifaire.**
- **Le tableau de flux de trésorerie, le tableau de financement et le compte de résultat prévisionnel de la société** - du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 - **dans l'hypothèse où le bouclier tarifaire n'aurait pas été mis en place (scénario contrefactuel)**

Annexe 2.2 : Éléments constitutifs du dossier de demande d'acompte de compensation de charges de service public au titre des pertes prévisionnelles sur 2022 pour les offres aux tarifs réglementés de vente de gaz à destination des consommateurs résidentiels

Les fournisseurs concernés devront transmettre à la CRE, avant le 10 janvier 2022 les éléments suivants portant sur la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 :

- **La déclaration de pertes de recettes** visée par l'article 181 (ancien 42 octies) du projet de loi de finance (PLF 2022), certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, le cas échéant, par leur comptable public ;
- L'ensemble des éléments comptables et économiques ayant permis au commissaire aux comptes d'émettre son attestation ;
- **Pour la détermination des recettes prévisionnelles issues des offres de fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels aux TRVG** (sur un pas de temps mensuel) :
 - L'évolution du portefeuille au TRVG par segment de consommation ;
 - Les consommations estimées correspondantes ;
- **Pour la détermination des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés :**
 - Les contrats d'approvisionnement sur le marché de gros (bourse, courtiers, contrats directs bilatéraux) pour la livraison de gaz naturel sur le premier et deuxième trimestre 2022 (Q1-Q2 2022) ;
 - Une fiche synthétique explicitant la stratégie d'allocation des contrats d'approvisionnement par offre de fourniture, ainsi que tout autre élément susceptible d'attester cette répartition ;
- **Le tableau de flux de trésorerie, le tableau de financement et le compte de résultat prévisionnel de la société** - du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 - dans le cadre actuel du gel tarifaire.
- **Le tableau de flux de trésorerie, le tableau de financement et le compte de résultat prévisionnel de la société** - du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 - dans l'hypothèse où le bouclier tarifaire n'aurait pas été mis en place (scénario contrefactuel)